

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-401

PG/CB/CD/LC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Laurence Claretton

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 26 novembre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : NOEL A SAINT ANTOINE 2024 ORGANISE PAR SADE

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral n°2010 05110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU La demande formulée par Monsieur Georges OLIVIER représentant l'association « Saint Antoine Défense Environnement » (SADE),
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis émis par le Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Noël à Saint Antoine » organisée par l'association « SADE » le dimanche 8 décembre 2024, il y a lieu de ralentir la vitesse de circulation des véhicules sur la route de la maison d'enfants et d'interdire le stationnement sur le parking de l'école Lucie Aubrac dans les conditions énoncées ci-après.

CONSIDERANT que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par l'association « SADE », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté DAJ 2024-370 du 17 octobre 2024.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « Noël à Saint Antoine » le dimanche 8 décembre 2024, le plan de circulation et de stationnement communal est modifié comme suit.

1-Circulation

Le dimanche 8 décembre 2024 de 13h00 à 19h00 la vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h sur la route de la maison d'enfant, de son intersection avec l'avenue de Saint Antoine à l'école maternelle Font de Galine.

2- Stationnement

Le stationnement est interdit sur le parking de l'école Lucie Aubrac du samedi 7 décembre 2024 à 18h00 au dimanche 8 décembre 2024 à 19h00.

ARTICLE 3 : L'association « SADE », représentée par Monsieur Georges OLIVIER, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'école Lucie Aubrac à L'Isle sur la Sorgue, le dimanche 8 décembre 2024 de 13h00 à 18h00, sous la responsabilité de Monsieur Georges OLIVIER.

ARTICLE 4 : A cette occasion, il peut être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 : La réglementation concernant les débits de boissons doit être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : L'association « SADE » est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie et au demandeur

ARTICLE 9 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 21 novembre 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr